

**CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 2 -DRE**

Paris, le 14/01/2009

**Objet : Retraite progressive**

Madame, Monsieur le directeur,

Le dispositif de la retraite progressive, créé par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, permet de cumuler une activité salariée à temps partiel et une fraction des retraites servies par les régimes de base et complémentaires déterminée selon le pourcentage d'activité.

Pour l'Agirc et l'Arrco, la fraction initiale de retraite complémentaire est servie selon les conditions retenues par le régime de base. Le service de la pension complète intervient à la cessation totale d'activité.

Les décrets n° 2008-1509 du 30 décembre 2008 et n° 2008-1555 du 31 décembre 2008 prolongent jusqu'au 31 décembre 2009 l'application du dispositif actuel.

Dans ce cadre, les Commissions paritaires ont décidé de maintenir pour 2009 l'application temporaire de coefficients d'abattement spécifiques sur les allocations Arrco et Agirc (à l'exception des droits sur tranche C auxquels s'applique un coefficient définitif pour âge) servies pendant la période de retraite progressive pour les participants ne remplissant pas les conditions du taux plein (cf. circulaire Agirc-Arrco 2006-9-DRE du 10 juillet 2006).

Est jointe en annexe une nouvelle table des coefficients applicables en fonction de l'âge atteint et de la durée d'assurance validée par le régime de base (en trimestres).

Il est rappelé que pour les personnes qui remplissent les conditions du taux plein (durée d'assurance ou âge) lors de leur passage en retraite progressive, les règles de liquidation des retraites de base et des retraites complémentaires demeurent inchangées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

